ville de
venissieux

République Française

VILLE DE VENISSIEUX (RHONE)

OBLIGATION DE RELOGEMENT AVANT TOUTE EXPULSION LOCATIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants.

Vu la loi n°98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 1er.

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 1er.

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 1er.

Vu l'instruction ministérielle INTK2111638J du 26 avril 2021 relative à la préparation de la période hivernale / prévention des expulsions.

Vu la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public.

Considérant que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public.

Considérant que la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation (article 1er de la loi n°98-657 précitée).

Considérant à ce titre que le droit au logement est un droit fondamental et un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation (article 1er de la loi n°89-462 précitée et article 1er de la loi n° 90-449 précitée).

Considérant que la directive gouvernementale du 26 avril 2021 susvisée énonce qu'à l'issue de la trêve, les Préfets veillent à *« assortir tout concours de la force publique d'une proposition de relogement effective à l'occupant dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement ou à défaut d'une proposition d'hébergement et d'accompagnement adaptée, en fonction des capacités de relogement et d'hébergement» et « qu'à chaque expulsion corresponde une solution évitant la mise à la rue ».*

Considérant que la situation de déshérence de personnes laissées à la rue lorsqu'elles sont victimes d'expulsions locatives caractérise une atteinte à la dignité de la personne humaine constitutive d'un trouble à l'ordre public.

Considérant les failles des dispositifs étatiques concernant tant le droit au logement que l'hébergement opposable.

Considérant le nombre des sans-logis et sans-abri, malgré les processus de relogement et de prévention des expulsions, et la saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sur le territoire de la commune, et jusqu'au 31 octobre 2021, toute mesure de nature à priver une personne physique de son lieu de résidence, et notamment toute mesure d'expulsion, doit être précédée d'un relogement préalable de la personne concernée.

ARTICLE 2 : Au plus tard 24 heures avant toute mesure d'expulsion, le Préfet est tenu de transmettre au Maire la justification du relogement préalable de la personne concernée, que le concours de la force publique ait été requis ou non.

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales.

ARTICLE 4 : La violation des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication au registre des arrêtés. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 22 juin 2021

MAIRIE de VENISSIEUX (Rhône)

Le Maire,

Michèle PICARD